



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-031

PUBLIÉ LE 27 MARS 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-03-25-008 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-004 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Jura en date du 25 mars 2019 (6 pages) Page 4
- BFC-2019-03-26-005 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'AAP médico-social du 26 mars 2019 (1 page) Page 11
- BFC-2019-03-26-004 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-244 portant autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie réanimation néonatale pour la modalité néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) en hospitalisation complète au profit des hospices civils de Beaune sur son site à BEAUNE (N° FINESS EJ : 210 01 21 75, FINESS ET : 210 98 76 57) (4 pages) Page 13
- BFC-2019-03-26-003 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2019-171 portant cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents, avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée , poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, détenue par la clinique du chalonnais et implantée sur le site l'hôpital privé Sainte-Marie au profit de l'hôpital privé Sainte-Marie à Chalon-sur-Saône (4 pages) Page 18

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

- BFC-2018-12-11-005 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC de la Bergerie d'Igny (1 page) Page 23
- BFC-2019-03-26-006 - Arrêté valant autorisation d'exploiter des terres agricoles à Madame FIDON Nathalie de Vaux le Moncelot (2 pages) Page 25

Direction départementale des territoires du Doubs

- BFC-2019-03-21-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. VADAM Sébastien une surface agricole à SOURANS, LANTHENANS, BLUSSANS (25) (2 pages) Page 28
- BFC-2019-03-21-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE MONTARMEUX une surface agricole à FALLERANS (25) (2 pages) Page 31
- BFC-2019-03-21-004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à M. MORNARD Matthieu une surface agricole à SOURANS, LANTHENANS, BLUSSANS, GOUX LES DAMBELIN (25) (2 pages) Page 34
- BFC-2019-03-21-002 - Arrêté portant refus d'exploiter à M. POURCELOT Hervé une surface agricole à FALLERANS (25) (2 pages) Page 37

Maison d'arrêt de Dijon

- BFC-2019-03-25-002 - 2019-03-26 BLEIN -delegation signature -elections européennes (1 page) Page 40
- BFC-2019-03-25-003 - 2019-03-26 LE BREC -delagation signature -elections européennes (1 page) Page 42
- BFC-2019-03-25-004 - 2019-03-26 MACHECOURT -delegation signature -elections européennes (1 page) Page 44

BFC-2019-03-25-005 - 2019-03-26 MARIN -délégation de signature -elections européennes (1 page)	Page 46
BFC-2019-03-25-006 - 2019-03-26 VINCENT - delegation signature -elections européennes (1 page)	Page 48
BFC-2019-03-25-007 - 2019-03-26 VITOUZ -delegation signature - elections européennes (1 page)	Page 50
Mission nationale de contrôle	
BFC-2019-03-26-001 - CPAM-891-20190326R4 (1 page)	Page 52
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-03-26-002 - Arrêté n° 19-47 BAG organisant la suppléance de M. le Préfet par : - Madame HOUSPIC, Préfète de la Nièvre du samedi 20 avril 2019 inclus au lundi 22 avril 2019 à 12h00. - par Monsieur Patrice LATRON, Préfet de l'Yonne, du lundi 22 avril 2019 à 12h00 au dimanche 28 avril 2019 inclus. (1 page)	Page 54

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-25-008

Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-004 fixant la liste des
membres du conseil territorial de santé du Jura en date du
25 mars 2019

*Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-004 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du
Jura en date du 25 mars 2019*

**Arrêté n° ARS-BFC/DCPT/2019-004
fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Jura
en date du 25 mars 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2017-012 du 24 avril 2017 complétant la liste des membres du conseil territorial de santé du Jura

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 10 novembre 2016 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département du Jura comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représentent

Titulaire : M. Bruno TOURNEVACHE – FHF - CHI du Pays du Revermont

Suppléance : M. Guillaume DUCOLOMB – FHF - CH Lons le Saunier

Titulaire : M. François MARTI – FEHAP - Directeur de la Fondation Arc-en-Ciel

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Samuel VILCOT, FHP, Polyclinique du Parc

Suppléance : M. Christophe GANDREY, FHP, coordinateur des soins à la Polyclinique du Parc

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représentent

Titulaire : Mme Pascale COUZON - FHF - CH Lons le Saunier

Suppléance : Mme Elise HOFFMANN - FHF - CH Saint Claude

Titulaire : Docteur Vincent ROQUEL, FHP – Polyclinique du Parc

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : M. Florent FOUCARD – FHF - directeur de LADIRCOM

Suppléance : M. Gilles CHAFFANGE – FHF - Etapes

Titulaire : Mme Nicole BOUILLET – FEHAP - Directrice de l'EHPAD Sainte-Marthe – Voiteur

Suppléance : M. Sylvain VALLET – SYNERPA

Titulaire : M. Alain HUGUES, URIOPSS - directeur général de l'association PRODESSA

Suppléance : M. Patrick CLEMENDOT, URIOPSS - directeur général de l'association Juralliance

Titulaire : M. Richard DE LATOUR, NEXEM - directeur général APEI de Lons-le-Saunier

Suppléance : Mme Juliane SORNAY, NEXEM - Directrice du développement de l'offre de services, de la qualité de l'accompagnement, et de la participation des usagers de Juralliance

Titulaire : Mme Catherine DELORME, Fédération Addiction - directrice Oppelia-Passerelle 39

Suppléance : Docteur Catherine RENAUD – Fédération Addiction - Médecin CSAPA Oppelia-Passerelle 39

- c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Maggy CHEVASUS, IREPS BFC

Suppléance : Mme Adeline CAGNE, IREPS BFC

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Clément PREVITALI, ASEPT MSA
 Suppléance : Mme Marie VACHER, ASEPT MSA

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Pierre-Henri MAILHES
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Mme Béatrice GUICHON, URPS Orthophonistes
 Suppléance : Mme Séverine LE GOFF, URPS Infirmiers
 Titulaire : M. Francis NARGAUD, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
 Suppléante : Mme Camille BLUM, URPS Pédiatres-Podologues
 Titulaire : M. François SCHAR, URPS Pharmaciens
 Suppléance : M. Rodolphe POURTIER, URPS Pharmaciens

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
 « des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »
 « des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Mohammed EL OUAZZANI, ACORELI
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Emmanuelle PAGET – FEMASCO
 Suppléance : M. Philippe LEVACHER – FEMASCO
 Titulaire : Docteur Lise-Marie DESCHAMPS – FEMASCO - MSP de Nozeroy
 Suppléance : Mme Virginie PETRUCCI – Mutualité Française Jura
 Titulaire : Docteur Laurent RIGAULT – FEMASCO - MSP de Bletterans
 Suppléance : Mme Axelle DUFLOT – Mutualité Française Jura
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Carine MATHIEU, FNEHAD

Suppléance : Mme Florence JARY, HAD 39

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Jean-François LOUVRIER

Suppléance : *en cours de désignation*

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : M. Denis ANGONIN, association des diabétiques du Jura

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Hubert CEDOT, INDECOSA-CGT

Suppléance : M. Jacques ROBIN, INDECOSA-CGT

Titulaire : M. Gabriel FAVIER, UNAFAM

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Hubert GREMAUD, UDAF 39

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Claude CAMUS, ARUCAH

Suppléance : Mme Lucette MENANT, ARUCAH

Titulaire : M. Guy COULON, APEI Lons-le-Saunier

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : M. Philippe CANNARD, Réseau Tiss'Agés

Suppléance : M. Ludovic COUTEAUX, SYNERPA

Titulaire : M. Bernard PEYRET, FSU

Suppléance : Mme Chantal MEYNIER, CGT

Titulaire : M. Lionel DEMAY, ADEF Résidences

Suppléance : M. Alexis JEUNET, ASMH

Titulaire : Mme Nathalie MASOURENOK, Sillon Comtois

Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Madame Valérie DEPIERRE

Suppléance : M. Frédéric PONCET

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Chantal TORCK
Suppléance : Mme Céline TROSSAT

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Docteur Claire GIRARDIN
Suppléance : *en cours de désignation*

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS du Jura, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : Madame Chantal MARTIN, Maire d'Ardon
Suppléance : Madame Evelyne COMTE, Maire de Supt
Titulaire : Madame Marie-Paule PONTHEUX, Maire de Toulouse-le-Château
Suppléance : Monsieur Roger REY, Maire de Conliège

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet du Jura

Titulaire : M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général
Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : M. Emmanuel FAIVRE, vice-président MSA Bourgogne
Suppléance : Mme Florence BRAGARD, CARSAT
Titulaire : M. Pierre-Yves MALINAS, directeur de la CPAM du Jura
Suppléance : M. Gérard GUILLEMAUD, directeur-adjoint de la CPAM du Jura

5° deux personnalités qualifiées

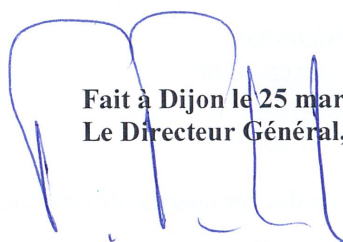
- Mme Catherine ZIMMERMANN, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- M. le représentant de l'IA-DASEN

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé du Jura est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent



Fait à Dijon le 25 mars 2019
Le Directeur Général,

Pierre PRIBILÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-26-005

Avis de classement de la commission d'information et de
sélection d'AAP médico-social du 26 mars 2019

Avis de classement des dossiers présentés en réponse à l'appel à projet "2018-05 LHSS 58-70"

Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social réunie le mardi 26 mars 2019 à DIJON

placée auprès de Monsieur le Directeur Général de l'ARS BFC

Dossiers présentés en réponse à l'appel à projet 2018-05-LITS HALTE SOINS SANTE 58-70

Objet : Création de 4 LHSS répartis comme suit : 2 dans la Nièvre et 2 en Haute-Saône

Les classements ont été établis par la Commission d'information et de sélection d'appel à projet conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel à projet.

Dans l'étude des dossiers présentés, la commission a été particulièrement attentive à l'examen des points suivants :

- la connaissance des publics auxquels s'adresse cette structure sur leur territoire ;
- l'accompagnement qui leur sera proposé notamment sur la composition de l'équipe pluridisciplinaire, les temps dédiés des personnels et les formations proposées ;
- les partenariats mis en œuvre sur le territoire d'implantation ;
- l'organisation matérielle, les moyens budgétaires ;
- les délais opérationnels d'ouverture et le respect du calendrier ;

Dans le département de la Nièvre :

Un dossier a été reçu à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Le classement retenu à l'unanimité des membres ayant voix délibérative (dont 1 membre ayant donné mandat) est le suivant :

N°1 : Association ADDSEA

Dans le département de la Haute Saône :

Deux dossiers ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Le classement retenu à l'unanimité des membres ayant voix délibérative (dont 1 membre ayant donné mandat) est le suivant :

N°1 : Association ELIAD

N°2 : Association ADDSEA

Le présent avis de la commission de sélection d'appel à projet fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne Franche-Comté ainsi que sur le site internet de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 26 mars 2019

La Présidente de la Commission d'information
et de sélection d'Appel à Projet

Anne-Laure MOSER-MOULAA
Directrice de l'Autonomie
ARS Bourgogne Franche-Comté

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-26-004

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-244 portant autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie réanimation néonatale pour la modalité *décision portant autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie réanimation néonatale pour la modalité néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) en* **néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) en** *réanimation néonatale pour la modalité néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) en* **hospitalisation complète au profit des hospices civils de** *hospitalisation complète au profit des hospices civils de* **Beaune sur son site à BEAUNE (N° FINESS EJ : 210 01 21 75, FINESS ET : 210 98 76 57)** *Beaune sur son site à BEAUNE (N° FINESS EJ : 210 01 21 75, FINESS ET : 210 98 76 57)*

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-244 portant autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie réanimation néonatale pour la modalité néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) en hospitalisation complète au profit des hospices civils de Beaune sur son site à BEAUNE (N° FINESS EJ : 210 01 21 75, FINESS ET : 210 98 76 57)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision n° 2019-009 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande présentée par les hospices civils de Beaune à l'appui du dossier,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 15 février 2019,

CONSIDERANT que le besoin à couvrir a été identifié dans les travaux préparatoires du projet régional de santé de la région de Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDERANT que la structure organise déjà depuis plusieurs années, de manière sécurisée la prise en charge des nouveaux nés nécessitant des soins de néonatalogie sans soins intensifs, en lien avec le réseau périnatal de Bourgogne,

CONSIDERANT que la structure dispose de l'effectif médical et paramédical pour mettre en œuvre l'autorisation sollicitée,

CONSIDERANT que ce projet permettra à la structure de disposer d'une unité d'obstétrique associée à une unité de néonatalogie permettant la prise en charge de grossesses susceptibles de donner naissance à des nouveaux nés nécessitant des soins de pédiatrie néonatale ou de néonatalogie sans soins intensifs.

CONSIDERANT qu'il est conforme au volet Périnatalité du schéma régional de l'organisation des soins en vigueur,

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de

fonctionnement lors de la mise en œuvre de cette activité de soins,

DECIDE

Article 1 : est accordée aux hospices civils de Beaune dont le siège social est situé à l'avenue Guigone de salins 21203 BEAUNE Cedex, l'autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie réanimation néonatale pour la modalité néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) en hospitalisation complète.

Article 2 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, au directeur des hospices civils de Beaune, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du directeur des hospices civils de Beaune, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, le titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de cette activité de soins.

Article 5 : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 6 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des hospices civils de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

26 MARS 2019

Pour le directeur général

et par délégation,

Le directeur de l'organisation des soins,

Jean-Luc DAVIGO



2020 11/08 15



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-26-003

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2019-171 portant cession
de l'autorisation d'activité de soins de suite et de
réadaptation polyvalents, avec mention de prise en charge

*décision portant cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation
polyvalents, avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée ,
poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance*
en hospitalisation complète, détenue par la clinique du

*chalonçais et implantée sur le site l'hôpital privé Sainte-Marie au profit de l'hôpital privé
Sainte-Marie à Chalon-sur-Saône*
chalonçais et implantée sur le site l'hôpital privé
Sainte-Marie au profit de l'hôpital privé Sainte-Marie à
Chalon-sur-Saône

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2019-171 portant cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents, avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée , poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, détenue par la clinique du chalonnais et implantée sur le site l'hôpital privé Sainte-Marie au profit de l'hôpital privé Sainte-Marie à Chalon-sur-Saône (FINESS ET : 710 780 917, FINESS EJ : 710 000 274)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSB/DOS/F/15.0018 en date du 15 juin 2015 portant, pour la clinique du Val de Seille, sise 15 route de Sornay à Louhans 71500, attribution de la mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-903 en date du 14 septembre 2016, autorisant le transfert et la confirmation de l'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation complète avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, détenue par la Sas Clinique du Val de seille et implantée sur le site de la clinique du Val de Seille vers le site de l'Hôpital privé Sainte Marie à Chalon-sur-Saône,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-922 en date du 14 septembre 2016 modifiant la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-903 portant transfert de l'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation complète avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, détenue par la Sas Clinique du Val de seille et implantée sur le site de la clinique du Val de Seille, vers le site de l'Hôpital privé Sainte Marie à Chalon-sur-Saône,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision n° 2019-009 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande présentée par le promoteur à l'appui du dossier,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, émanation de la commission régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 15 février 2019,

Considérant que l'autorisation de SSR polyvalents avec mention gériatrique en hospitalisation complète détenue initialement implantée sur le site de la clinique Val de seille, dénommée « clinique du chalonnais » a fait l'objet d'un changement de lieu d'implantation et a été transféré vers le site de l'hôpital privé Sainte Marie,

Considérant que la demande de cession de l'autorisation d'activité de soins de SSR polyvalents avec mention complémentaire de prise en charge des affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète de la clinique du chalonnais au profit de l'hôpital privé Sainte-Marie ne modifie pas le nombre d'implantations prévu par le bilan des objectifs quantifiés de l'offre ses soins en vigueur lors du dépôt de la demande,

Considérant que le promoteur s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions règlementaires propres à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Considérant que le nouveau titulaire s'engage également à l'adaptation de l'effectif médical et paramédical à l'activité assurée,

Considérant que ce projet est conforme au projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté et permettra au promoteur de poursuivre l'offre assurée sur la zone Saône-et Loire Bresse-Morvan du Schéma Régional de Santé et de conforter son activité,

DECIDE

Article 1 La demande de cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents, avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée , poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, détenue par la clinique du chalonnais et implantée sur le site l'hôpital privé Sainte-Marie au profit de l'hôpital privé Sainte-Marie sis 4 Allée Saint Jean des vignes 71100 Chalon-sur-Saône est acceptée.

Article 2 Cette décision n'a aucune incidence sur la durée de validité de l'autorisation dont l'échéance est le 30 septembre 2020.

Article 3 Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 2, le titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de cette activité de soins, soit le 30 juillet 2019.

Article 4 La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur général de l'Hôpital Privé Sainte Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

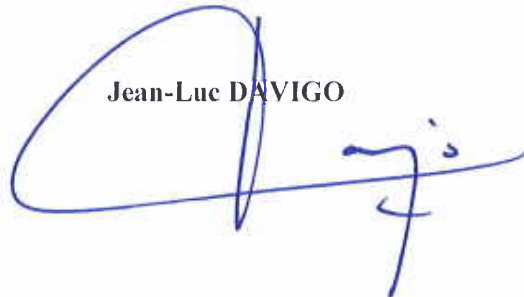
Fait à Dijon, le 26 MARS 2019

Pour le directeur général

et par délégation,

Le directeur de l'organisation des soins,

Jean-Luc DAVIGO



VERS 2000 0.5

A handwritten signature or set of initials in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a large, sweeping loop on the right.

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-12-11-005

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres
agricoles au GAEC de la Bergerie d'Igny

AE tacite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 11 décembre 2018

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DE LA BERGERIE
M. DELAULE Christophe
Route de l'étang des maisons
70700 IGNY

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **27 novembre 2018** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 9ha 28a 96 ca sur la commune de La Roche Morey :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
LA ROCHE MOREY	ZC69	9,2896 9,2896	DELAULE Christophe 2 rue de Vellemoz 70700 IGNY

Votre dossier a été réceptionné le 27 novembre 2018 et porte le numéro d'enregistrement 2018-140.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **27 mars 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-03-26-006

Arrêté valant autorisation d'exploiter des terres agricoles à
Madame FIDON Nathalie de Vaux le Moncelot

*Arrêté valant autorisation d'exploiter des terres agricoles à Madame FIDON Nathalie de Vaux le
Moncelot*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale, objet de la présente décision, émanant de Mme Nathalie FIDON accusée réception au 14 décembre 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant 27 ha 43 a 12 ca ;

DEMANDEUR	NOM	Nathalie FIDON
	Commune	VAUX LE MONCELOT - 70700
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Patrice OUDIN
	Surface demandée	27 ha 43 a 12 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	Vaux le Moncelot, Vellexon, Frasne le Château

VU la demande concurrente partielle de l'EARL OUDIN STEPHANE pour 4 ha 37 a 96 ca réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 18 février 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 12 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 ; I ; 1° du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant de Mme Nathalie FIDON pour un total de 27 ha 43 a 12 ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente partielle de l'EARL OUDIN STEPHANE présentée dans le délai de publicité fixé au 18 février 2019 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 6 à Mme Nathalie FIDON du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,273 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent EARL OUDIN STEPHANE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,825 après reprise ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature de Mme Nathalie FIDON est reconnue prioritaire par rapport à celle de l'EARL OUDIN STEPHANE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mme Nathalie FIDON est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Vaux le Moncelot, Frasne le Château, Vellexon rattachées au département de Haute-Saône :

Référence Cadastreale	Surface en ha	Référence Cadastreale	Surface en ha
ZB36	0,5867	ZD4	3,1190
ZK17	2,0386	ZK16	2,6511
ZD3	0,8288	ZD22	0,6408
ZD23	0,2896	ZH13	4,3793
ZB2	0,4173	ZB3	0,5555
ZB3	0,7955	ZB8	0,5333
ZK11	2,1398	ZK11	1,0699
ZI31	4,3860		

Soit une surface totale de 27 ha 43 a 12 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au cédant, aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **26 MARS 2019**

Pour le préfet de région et par délégation,

Le directeur régional,



Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-03-21-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. VADAM
Sébastien une surface agricole à SOURANS,
LANTHENANS, BLUSSANS (25)

*Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. VADAM Sébastien une surface agricole à SOURANS,
LANTHENANS, BLUSSANS (25)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 13 février 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 13 février 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	VADAM Sébastien
	Commune	25250 SOURANS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	COLIN Jacques
	Surface demandée	1ha27a70ca
	Dans la (ou les) commune(s)	SOURANS, LANTHENANS, BLUSSANS (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
MORNARD Matthieu à GOUX LES DAMBELIN (25)	28/11/18	6ha05a90ca	1ha27a70ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 18/02/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par M. MORNARD Matthieu, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de M. MORNARD Matthieu a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de M. VADAM Sébastien est de 0,885 avant reprise et de 0,998 après reprise ;
- le coefficient de l'exploitation de M. MORNARD Matthieu est de 0,984 avant reprise et de 1,021 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de M. VADAM Sébastien répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de M. MORNARD Matthieu répond au rang de priorité 7 ;

En conséquence la candidature de M. VADAM Sébastien est reconnue prioritaire par rapport à celle de M. MORNARD Matthieu ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 12 mars 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs :

- commune de SOURANS : ZB n°06 pour une surface de 0ha33a40ca
- commune de LANTHENANS : ZA n°02 pour une surface de 0ha67a70ca
- commune de BLUSSANS : ZE n°21 pour une surface de 0ha26a60ca

soit une surface totale de 1ha27a70ca objet de la concurrence.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 21/03/2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-03-21-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE
MONTARMEUX une surface agricole à FALLERANS

(25)

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE MONTARMEUX une surface agricole à
FALLERANS (25)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 22 octobre 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 22 octobre 2018 concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE MONTARMEUX
	Commune	25690 LONGEMAISSON
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	ANDRE SYLVAIN à LONGEMAISSON (25)
	Surface demandée	62ha80a08ca
	Dans la (ou les) commune(s)	FALLERANS, VALDAHON, ETALANS (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DE MONTARMEUX a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
POURCELOT Hervé à FALLERANS (25)	04/02/19	13ha77a00ca	13ha77a00ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 04/02/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par M. POURCELOT Hervé, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE MONTARMEUX est de 0,815 avant reprise et de 1,003 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. POURCELOT Hervé est de 1,382 avant reprise et de 1,465 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DU GAEC DE MONTARMEUX répond au rang de priorité 7;
- que la candidature de M POURCELOT Hervé répond au rang de priorité 7;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

- 1,103 pour le GAEC DE MONTARMEUX avec application d'un coefficient de modulation de + 10%,
- 1,319 pour M. POURCELOT Hervé avec application d'un coefficient de modulation de - 10 % ;

En conséquence, la candidature du GAEC DE MONTARMEUX est considérée comme prioritaire par rapport à la demande de M. POURCELOT Hervé ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 12 mars 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à FALLERANS dans le département du Doubs objet de la concurrence :

- ZCn°67 pour une surface de 5ha34a00ca
- ZC n°20 pour une surface de 1ha76a00ca
- ZD n°46 pour une surface de 6ha67a00ca

soit une surface totale de 13ha77a00ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 21/03/2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-03-21-004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à M.
MORNARD Matthieu une surface agricole à SOURANS,
LANTHENANS, BLUSSANS, GOUX LES DAMBELIN

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à M. MORNARD Matthieu une surface agricole à
(25)
SOURANS, LANTHENANS, BLUSSANS, GOUX LES DAMBELIN (25)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 28 novembre 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 28 novembre 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	MORNARD Matthieu
	Commune	25150 GOUX LES DAMBELIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	COLIN Jacques
	Surface demandée	6ha05a90ca
	Surface en concurrence	1ha27a70ca
	Dans la (ou les) commune(s)	SOURANS, LANTHENANS, BLUSSANS, GOUX LES DAMBELIN (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
VADAM Sébastien à SOURANS (25)	13/02/19	1ha27a70ca	1ha27a70ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 18/02/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par M. VADAM Sébastien, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de M. MORNARD Matthieu a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de M. MORNARD Matthieu est de 0,984 avant reprise et de 1,021 après reprise ;
- le coefficient de l'exploitation de M. VADAM Sébastien est de 0,885 avant reprise et de 0,998 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de M. MORNARD Matthieu répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de M. VADAM Sébastien répond au rang de priorité 6 ;

En conséquence la candidature de M. MORNARD Matthieu est reconnue non prioritaire par rapport à celle de M. VADAM Sébastien

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 12 mars 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes (parcelles en concurrence) situées dans le département du Doubs :

- commune de SOURANS : ZB n°06 pour une surface de 0ha33a40ca
- commune de LANTHENANS : ZA n°02 pour une surface de 0ha67a70ca
- commune de BLUSSANS : ZE n°21 pour une surface de 0ha26a60ca

soit une surface totale de 1ha27a70ca (objet de la concurrence) pour laquelle la demande de M. MORNARD Matthieu a été reconnue non prioritaire par rapport à la demande de M. VADAM Sébastien.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes (parcelles sans concurrence) situées à GOUX LES DAMBELIN dans le département du Doubs :

- ZC n°152 pour une surface de 1ha04a70ca
- ZE n°28 pour une surface de 1ha12a20ca
- ZE n°149 pour une surface de 1ha00a90ca
- ZE n°67 pour une surface de 1ha60a40ca

soit une surface totale de 4ha78a20ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 21/03/2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-03-21-002

Arrêté portant refus d'exploiter à M. POURCELOT Hervé
une surface agricole à FALLERANS (25)

*Arrêté portant refus d'exploiter à M. POURCELOT Hervé une surface agricole à FALLERANS
(25)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 4 février 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 4 février 2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	POURCELOT Hervé 25580 FALLERANS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	ANDRE Sylvain à LONGEMAISSON (25) 13ha77a00ca FALLERANS, VALDAHON, ETALANS (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DE MONTARMEUX à LONGEMAISSON (25)	22/10/18	62ha80a08ca	13ha77a00ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 04/02/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DE MONTARMEUX, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DE MONTARMEUX a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de M. POURCELOT Hervé est de 1,382 avant reprise et de 1,465 après reprise ;
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE MONTARMEUX est de 0,815 avant reprise et de 1,003 après reprise,

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de M POURCELOT Hervé répond au rang de priorité 7 ;
- que la candidature du GAEC DU GAEC DE MONTARMEUX répond au rang de priorité 7;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 1,319 pour M. POURCELOT Hervé avec application d'un coefficient de modulation de - 10 % ;
- 1,103 pour le GAEC DE MONTARMEUX avec application d'un coefficient de modulation de + 10%,

En conséquence, la candidature de M. POURCELOT Hervé n'est pas considérée comme prioritaire par rapport à la demande du GAEC DE MONTARMEUX ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 12 mars 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à FALLERANS dans le département du Doubs objet de la concurrence :

- ZCn°67 pour une surface de 5ha34a00ca
- ZC n°20 pour une surface de 1ha76a00ca
- ZD n°46 pour une surface de 6ha67a00ca

soit une surface totale de 13ha77a00ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 21/03/2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2019-03-25-002

2019-03-26 BLEIN -delegation signature -elections
européennes

M.BLEIN - délégation -élections européennes

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'arrêt de DIJON

A Dijon

Le 25/03/19

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06/04/2016 nommant Monsieur COLY Joseph en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de DIJON.

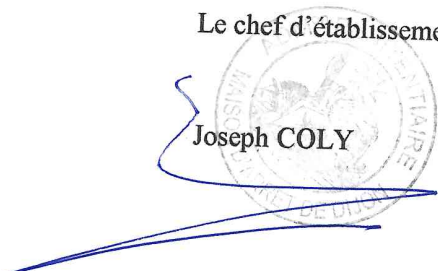
M. Nicolas BLEIN, Officier à la Maison d'arrêt de Dijon est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Joseph COLY



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2019-03-25-003

2019-03-26 LE BREC -délégation signature -elections
européennes

Mme LE BREC- délégation -élections européennes

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'arrêt de DIJON

A Dijon

Le 25/03/19

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06/04/2016 nommant Monsieur COLY Joseph en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de DIJON.


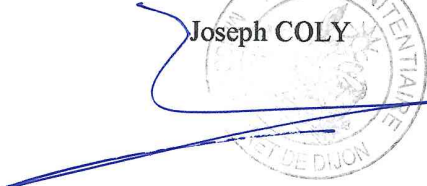
Mme Muriel LEBREC, Officier à la Maison d'arrêt de Dijon est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Joseph COLY



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2019-03-25-004

2019-03-26 MACHECOURT -delegation signature
-elections européennes

M. MACHECOURT - délégation signature - élections européennes

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'arrêt de DIJON

A Dijon

Le 25/03/19

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06/04/2016 nommant Monsieur COLY Joseph en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de DIJON.

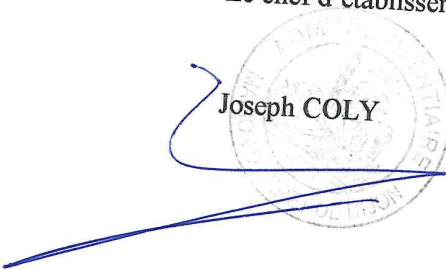
M. Christophe MACHECOURT, Officier à la Maison d'arrêt de Dijon est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Joseph COLY



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2019-03-25-005

2019-03-26 MARIN -délégation de signature -elections
européennes

Mme MARIN -délégation signature -élections européennes

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'arrêt de DIJON

A Dijon

Le 25/03/19

Décision portant délégation de signature

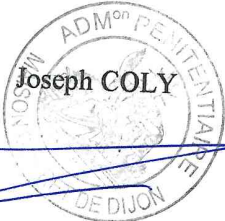
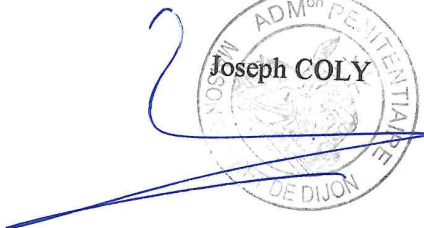
- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06/04/2016 nommant Monsieur COLY Joseph en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de DIJON.

Mme Véronique MARIN, Adjointe au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Dijon est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2019-03-25-006

2019-03-26 VINCENT - delegation signature -elections
européennes

M. VINCENT -délégation signature -élections européennes

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'arrêt de DIJON

A Dijon

Le 25/03/19

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06/04/2016 nommant Monsieur COLY Joseph en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de DIJON.


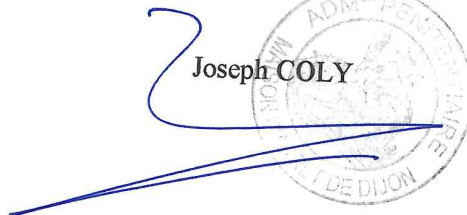
M. Eric VINCENT, Officier à la Maison d'arrêt de Dijon est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Joseph COLY



ADM^{ON} PÉNITENTIAIRE
MAISON D'ARRÊT DE DIJON

Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2019-03-25-007

2019-03-26 VITÓZ -delegation signature - elections
européennes

M. VITÓZ - délégation signature - élections européennes

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'arrêt de DIJON

A Dijon

Le 25/03/19

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06/04/2016 nommant Monsieur COLY Joseph en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de DIJON.

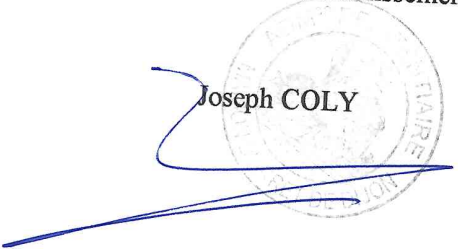
M. Pascal VITTOZ, Officier à la Maison d'arrêt de Dijon est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Joseph COLY



Mission nationale de contrôle

BFC-2019-03-26-001

CPAM-891-20190326R4

*Arrêté portant modification (n°4) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne*

ARRETE n°26/2019

**portant modification (n°4) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 75/2018 du 30 mars 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne ;

Vu les arrêtés 99/2018, 14/2019 et 21/2019 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 75/2018 du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, est modifié comme suit :

2° En tant que Représentants des assurés sociaux

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

Est nommée Mme Catherine DELAGNEAU-CHARRIER

En remplacement de M. Philippe BOBARD


Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 26 mars 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-26-002

Arrêté n° 19-47 BAG organisant la suppléance de M. le
Préfet par :

- Madame HOUSPIC, Préfète de la Nièvre du samedi 20
avril 2019 inclus au lundi 22 avril 2019 à 12h00.

*Arrêté n° 19-47 BAG organisant la suppléance de M. le Préfet par
- Madame HOUSPIC, Préfète de la Nièvre du samedi 20 avril 2019 inclus au lundi 22 avril 2019*

- par Monsieur Patrice LATRON, Préfet de l'Yonne, du
lundi 22 avril 2019 à 12h00 au dimanche 28 avril 2019
inclus.

*- par Monsieur Patrice LATRON, Préfet de l'Yonne, du lundi 22 avril 2019 à 12h00 au dimanche
28 avril 2019 inclus.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Bureau de l'administration générale
Arrêté n° 19.47. BAG
organisant la suppléance de Monsieur le
préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39,

VU le décret du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice LATRON préfet de l'Yonne,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU le décret du 3 octobre 2018 nommant Madame Sylvie HOUSPIC préfète de la Nièvre,

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 renouvelant Monsieur Eric PIERRAT, dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDÉRANT les absences simultanées du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, du samedi 20 avril 2019 inclus au dimanche 28 avril 2019 inclus.

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sylvie HOUSPIC préfète de la Nièvre, est chargée de la suppléance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, du samedi 20 avril 2019 inclus au lundi 22 avril 2019, 12h00.

Article 2 : Monsieur Patrice LATRON préfet de l'Yonne, est chargé de la suppléance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, du lundi 22 avril 2019 12h00, au dimanche 28 avril 2019 inclus.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, la préfète de la Nièvre, et le préfet de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 26 MARS 2019

Bernard SCHMELTZ